

Mot du président

Après la reprise de nos activités quotidiennes à la suite de la crise qui a secoué le réseau, nos conditions de travail, nous le constatons, demeurent extrêmement précaires. Malgré tout, l'année 2022 fut marquée par la signature des ententes d'aménagement de temps de travail et la consultation pour la ronde de négociation actuelle à laquelle vous avez participé en grand nombre.



De nombreux défis nous attendent pour 2023. Vos revendications sont un atout majeur dans la défense de nos conditions de travail. À titre de rappel, nous jugeons qu'il est essentiel de communiquer avec nous lorsque vous recevez des lettres, des formulaires ou tout courriel en provenance de l'Employeur. Le FIQ-SPSCODIM est là pour vous aider!

En mon nom et au nom de toutes les membres du Conseil Intermédiaire, je vous souhaite de belles Fêtes.

COVID-19 – Mesures incitatives

L'Employeur procède à l'envoi de lettres concernant la récupération de sommes versées dans le cadre des mesures incitatives. La récupération vise notamment les primes liées à l'échéance des contrats individuels prévus à l'arrêté 2022-033. Ces lettres enjoignent les membres du FIQ-SPSCODIM à rembourser les sommes ou à trouver un arrangement pour établir une méthode de remboursement dans les 15 jours de la réception de la lettre. **Les représentantes du FIQ-SPSCODIM se sont objectées à cette façon de faire lors d'une rencontre le 19 décembre dernier.** Si vous êtes visées par une telle réclamation, veuillez communiquer avec nous le plus rapidement possible.

Vous êtes en invalidité ou connaissez-vous une collègue qui bénéficie de l'assurance-salaire? Lisez ceci 

ARRÊT DE TRAVAIL

Lorsque vous êtes contrainte d'arrêter de travail, vous bénéficiez d'un régime d'assurance-maladie et de salaire. Pour une durée de 2 ans, c'est l'Employeur qui défraie les indemnités auxquelles vous avez droit. Si votre arrêt de travail se poursuit, c'est l'assureur, en vertu de la convention collective, qui vous paie. Pour garantir votre sécurité financière, il est primordial de respecter les modalités prévues à la convention collective.

Nous constatons plusieurs incongruités dans l'application des modalités prévues à la convention collective par l'Employeur, plus particulièrement lors d'un retour au travail. Si vous effectuez un retour au travail après un arrêt de travail, comme pour toute autre problématique en lien avec votre invalidité, communiquez avec le syndicat!